

Arrêt

n° 217 152 du 21 février 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Rue Berckmans, 104
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2018, par X agissant en son nom propre et au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR *locum tenens* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 février 2016, la requérante – mineure d'âge – est entrée sur le territoire du Royaume, sous couvert d'un visa « D », en vue d'un regroupement familial avec sa mère, Madame [T.S.], reconnue réfugiée en Belgique. Le 3 juillet 2016, elle a été mise en possession d'une carte « A », qui sera prolongée jusqu'au 3 juillet 2018.

1.2 Le 9 février 2017, la fille de la requérante, [M.A.-O.] est née sur le territoire belge.

1.3 Le 7 octobre 2017, la partie défenderesse a fait procéder à une enquête de cellule familiale entre la requérante et sa mère, qui s'est avérée négative, cette enquête ayant démontré que la mère de la requérante vivait en Turquie et n'avait jamais habité à cette adresse avec la requérante.

1.4 Le 18 octobre 2017, la partie défenderesse a informé la requérante d'un éventuel retrait de son titre de séjour et l'a invitée à porter à la connaissance de l'administration toute information utile relative à la nature et la solidité de ses liens familiaux, la durée de son séjour, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

1.5 Le 11 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 août 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o) :*

Selon l'enquête de la police d'Anderlecht du 07.10.2017, il apparaît que l'intéressée, ne réside pas avec Madame [S., T.] (personne rejoindre dans le cadre du Regroupement Familial) à l'adresse.

En effet, la police d'Anderlecht dans son rapport nous indique que [S., T.] n'habite pas à l'adresse [...] à 1070 Anderlecht) et se trouve en Turquie. L'enquête nous informe également que [S., T.] n'a jamais été inscrite à l'adresse.

De plus, le Registre National de Madame [S., T.] nous indique qu'elle est radiée d'office depuis le 25.01.2018 tandis que le Registre National de l'intéressée nous informe qu'elle réside avec son enfant [M.] [...] à 1070 Anderlecht depuis le 14.03.2017. Notons de plus que le registre national de Madame [S., T.] nous apprend qu'elle n'a jamais habité [...] à 1070 Anderlecht.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée et son enfant au titre de sa vie privée et familiale. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux".

Ajoutons, que le fait que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 03.07.2016 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de cohabitation effective avec la personne rejoindre. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision ».

2. Recevabilité du recours

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, dès lors que « [l]a partie requérante, née le 20 juin 2001, est au jour de l'introduction de sa requête en annulation, âgée de 17ans, et donc mineure. En conséquence, en ce qu'elle agit seule, son recours est irrecevable, un enfant mineur n'ayant pas capacité d'ester sans être représenté par son tuteur ». De même, elle observe, qu'en ce qui concerne [M. A.-O.], l'enfant mineure de la requérante, celle-ci « est représentée par un seul de ses parents, lui-même mineure qui plus est, [de sorte que] son recours est irrecevable ».

2.2 En l'espèce, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la requérante, née le 20 juin 2001, n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans au moment de l'introduction de sa requête et qu'elle est actuellement toujours mineure d'âge. Il en est de même en ce qui concerne la fille de la requérante, qui était âgée d'un an et demi lors de l'introduction de la requête.

2.3 En termes de requête, la partie requérante reconnaît elle-même la minorité de la requérante et de sa fille mais n'en tire aucune conclusions quant à la recevabilité du recours et ne formule aucun argument quant à ce.

Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 9 janvier 2019, la partie requérante fait valoir que l'Etat belge a l'obligation de fournir un représentant légal à chaque mineur étranger non accompagné. Elle ajoute que le fait que le nécessaire n'ait pas été fait par l'Etat belge ne saurait être reproché à la requérante et sa fille. Enfin, elle allègue l'intérêt de ces dernières au regard de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE).

2.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (C.E., 29 octobre 2001, n°100.431) que : « Les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité *ratione personae* de la présente requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours devant le Conseil.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que « [I]l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'État sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué ». Au vu de ce qui précède, il convient en l'occurrence de faire application du droit belge, la requérante et sa fille ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du présent recours.

S'agissant de la représentation d'un mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Toutefois, cette présomption ne concerne que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2, du Code civil) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du Code civil), et elle ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (cf. en ce sens, notamment : C.E., 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E., 4 décembre 2006, n°165.512; C.E., 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, tel que les décisions attaquées, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive

2.5 Or, le Conseil constate, d'une part, qu'en ce qu'il est introduit au nom de la requérante en son nom propre, le recours est introduit par la requérante, seule, sans aucune représentation légale. D'autre part, en ce que le recours est introduit par la requérante, en qualité de représentante légale de sa fille mineure, force est de constater qu'au-delà de l'absence de capacité à agir dans le chef de la requérante, celle-ci ne prétend au demeurant pas disposer de l'autorité parentale exclusive à l'égard de sa fille, faisant au contraire valoir en termes de requête les démarches de son compagnon pour la reconnaissance en paternité de leur fille, et ne justifie dès lors d'aucun titre l'habilitant à représenter seule légalement sa fille.

L'argumentation de la partie requérante à l'audience du 9 janvier 2019 ne saurait énerver ce constat.

Il ne saurait en effet être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir décerné de tuteur à la requérante et sa fille, dans la mesure où la requérante ne s'est pas présentée auprès des autorités belges comme étant « mineure étrangère non accompagnée » mais qu'elle a, au contraire, obtenu un droit de séjour en Belgique, dans le cadre d'un regroupement familial avec sa mère. La circonstance que cette dernière ait quitté le territoire belge, y laissant seule sa fille mineure - la requérante - avec sa propre fille mineure, sans que la partie défenderesse n'ait été avertie de cette situation, ne saurait

également lui être reproché. Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante se borne à ériger en griefs les conséquences de ses propres négligences. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'occurrence, la rédaction du présent recours est l'œuvre, non pas de la requérante elle-même, mais de son conseil, qui n'est pas censé ignorer les règles en la matière.

Quant à l'invocation de la CIDE, le Conseil rappelle que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., 7 février 1996, n°58.032 ; 11 juin 1996, n°60.097 ; 26 septembre 1996, n° 61.990 et 1^{er} avril 1997, n° 65.754). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. En tout état de cause, le Conseil ne peut avoir égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est établi comme une considération primordiale par la CIDE, pour dispenser la requérante et sa fille de respecter les conditions de recevabilité de leur requête.

2.6 Partant, au vu de ce qui a été exposé *supra*, le Conseil conclut que le présent recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans le chef de la requérante et de sa fille.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT